



Arrêt

n° 98 911 du 15 mars 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 octobre 2012 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux parties requérantes qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La requérante est l'épouse du requérant. Les décisions sont notamment motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique akposso et de religion chrétienne, membre de l'Eglise de Réveil. Selon vos déclarations, vous étiez pasteur à Lomé depuis 2006. Vous avez rencontré votre future épouse et lui avez demandé sa main. Elle en a parlé à son père biologique, qui a refusé. Vous l'avez alors accompagnée pour réitérer sa demande, le 14 novembre 2009. Il a proféré contre vous des méchancetés et des menaces de mort. Vous avez ensuite sollicité l'aide des autres membres de votre église, qui sont allés à leur tour chez le père de votre future femme, sans succès, en décembre 2009. Votre mariage a eu lieu le 17 janvier 2010 sans le consentement de votre beau-père. Le 12 février 2010, votre femme a répondu à une invitation de son père biologique, qui voulait lui parler. Elle a été enlevée et séquestrée. Le lendemain, ne la voyant pas revenir, vous êtes allés avec des membres de votre famille et de votre église, demander à son père biologique pourquoi votre femme n'était pas rentrée. Vous avez été accueillis avec des injures et à coups de pierres. Vous avez alors déposé plainte pour cette disparition au commissariat local, pour l'agression dont vous aviez été victimes et pour la disparition de votre femme. De retour à Lomé, vous avez lancé des avis de recherche par la radio et avec des photos. Le 12 mars 2010, votre belle-mère vous a annoncé que votre femme était de retour. Vous avez appelé des membres de la famille et de l'église ainsi qu'un infirmier pour la soigner car elle était dans un triste état. Elle vous a expliqué les mauvais traitements qu'elle a subis pendant sa séquestration, ainsi que son initiation forcée au culte vaudou. Vous êtes allés déposer plainte au commissariat de Baguida, qui vous a répondu que cela ne relevait pas de son territoire et que vous deviez déposer votre plainte au commissariat proche du lieu de l'enlèvement, à Anfouin (noté « Anfouan » dans votre rapport d'audition). Ce que vous avez fait le même jour. Là, on a refusé votre plainte sous prétexte que votre affaire relève du vaudou et que vous deviez en référer au chef du village. Comme ce dernier est un ami de votre beau-père, vous avez renoncé. Votre femme est venue habiter chez vous. Votre domicile a été attaqué une première fois le 31 mai 2010, une deuxième fois le 14 juin 2010. Vous avez voulu déposer plainte pour ces faits au commissariat central de Lomé. On vous a répondu que votre affaire relevait du vaudou et que vous n'aviez qu'à vous soumettre à votre beau-père et renoncer à votre femme. Le lendemain, 15 juin 2010, vous êtes allé voir le PAD (Programme d'action pour le développement), où on vous a conseillé de voir les autorités. Vous êtes allé vous installer dans votre maison familiale dans un autre quartier. Le 20 juillet 2010, ce domicile a également été attaqué. Vous vous êtes installés, vous et votre femme, à l'église. Les attaques et les intimidations contre votre famille et la famille de votre femme ont continué. Le 21 novembre 2010, pendant le culte, des individus ont attaqué l'église à coups de pierres. Vous vous êtes enfuis dans la voiture du pasteur. Ce jour, un missionnaire était présent. Apprenant l'étendue de vos problèmes, il a décidé de vous faire quitter le pays. Il vous a conduits au Ghana, où vous avez passé une nuit à l'hôtel. Le 22 novembre vous avez pris l'avion, munis de documents d'emprunt et vous êtes arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile, accompagné de votre épouse (n°CGRA XXXXXX, n°SP X.XXX.XXX) car vous craignez le père de cette dernière, qui est prêtre vaudou et vous reproche d'avoir épousé sa fille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être tué par le père biologique de votre femme et ses acolytes, parce que cet homme est prêtre vaudou et s'oppose à ce que sa fille se marie hors de cette religion.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos problèmes découlent entièrement de ceux de votre femme, dont la crédibilité a été remise en cause et pour laquelle une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise en ce jour (voir motivation CGRA 1022008). Dès lors, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être établis non plus.

Deuxièmement, le Commissariat général a encore relevé dans vos déclarations des contradictions qui entachent gravement la crédibilité de votre récit.

En effet, vous dites avoir déposé plainte auprès des autorités d'Anfouin dès la disparition de votre épouse, le 12 février 2010. Vous expliquez que plusieurs jeunes « soldats » se trouvaient là et vous ont envoyé voir le chef de poste, un jeune officier dont vous ignorez le nom (vos mots, voir rapport d'audition, p.15). Lorsque votre femme est revenue après sa séquestration, le 15 mars 2010, vous êtes retourné à Anfouin déposer plainte. Vous expliquez à ce propos avoir été reçu par l'officier [G.], vous précisez que vous avez retenu son nom car il portait un badge. Vous précisez également que c'est le même qui vous a reçu la première fois, et que d'ailleurs vous lui avez rappelé être déjà venu deux fois, pour la disparition de votre femme (voir rapport d'audition, p.18). Or, s'il s'agit du même officier, que vous l'avez vu à trois reprises au cours de vos problèmes, votre première déclaration selon laquelle vous avez été reçu par un officier « dont vous ignorez le nom », constitue une contradiction dans votre récit et nous empêche de tenir celui-ci pour établi.

Ensuite, le Commissariat général a relevé les contradictions suivantes entre vos déclarations et celles de votre épouse :

D'abord, vous dites que votre famille et le comité de votre église ont rendu visite à votre beau-père en décembre 2009 (voir votre rapport d'audition, p.14). Cependant votre épouse situe cette visite le 21 novembre 2009 (voir rapport d'audition 1022008, p.9)

Ensuite, vous expliquez que votre église a été attaquée par les compagnons de votre beau-père biologique, le 21 novembre 2010, en pleine cérémonie cultuelle, en présence de trois cents personnes. Les attaquants étaient nombreux. Il y aurait eu des blessés légers et des dégâts matériels. Cet événement a précipité votre fuite du pays (voir votre rapport d'audition, pp.12, 22). Or, à aucun moment de son audition votre épouse ne le mentionne, alors même qu'il a bien été demandé si elle avait quelque chose à ajouter, en fin d'audition (voir rapport d'audition 1022008, p.14). Dans la mesure où cet événement a été le déclencheur de votre fuite, le Commissariat général estime que vos propos contradictoires nuisent à la crédibilité de vos récits.

Troisièmement, le Commissariat général relève dans vos déclaration un certains nombre d'éléments qui jettent le discrédit sur les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général relève que le 12 février 2010, votre femme est allée seule voir son père biologique (voir rapport d'audition, p.14). Or, ce dernier avait refusé votre demande en mariage, il s'est montré désagréable, méchant, a tenu des propos très durs, vous a menacé de mort (voir rapport d'audition, pp.10, 13). Après quoi vous avez tenté une conciliation par l'intermédiaire des membres de votre église et de votre famille, à laquelle vous-même n'avez plus participé (voir rapport d'audition, pp.10, 14).

Il n'est donc pas crédible, au regard du Commissariat général, que vous ayez laissé votre épouse se rendre absolument seule chez cet individu, à une heure de route de Lomé.

Confronté à cette incohérence, vous dites que vous étiez persuadé que votre beau-père avait changé d'avis et qu'il vous donnerait sa bénédiction. Toutefois, vous dites tout en même temps que vous n'étiez pas le bienvenu et qu'il ne voulait sans doute pas vous voir (voir rapport d'audition, p.15), ce qui est contradictoire et, dans la mesure où des menaces de mort ont été proférées préalablement, suite auxquelles vous avez mobilisé plusieurs personnes de votre entourage pour amadouer cet homme, sans succès, votre explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile l'attaque de votre église par les acolytes de votre beau-père. Vous précisez que cette attaque a eu lieu en pleine fête d'importance, qui rassemblait quelques trois cents fidèles, dont tous ne sont pas habituels de votre culte.

Les attaquants étaient nombreux, faisaient un boucan terrible. Il en est résulté un mouvement de panique, des blessés légers et des dégâts matériels (voir rapport d'audition, pp.21, 22). Or, le Commissariat général relève qu'un tel événement dépasse le simple fait divers puisqu'il s'agit de heurts interreligieux dans un pays où cohabitent de nombreuses religions. Cependant, il n'est nulle part fait mention d'un tel événement survenu à Lomé le 21 novembre 2010 et vous n'apportez aucune preuve valable pour étayer la réalité de cet incident. Vous dites vous-même que vous n'en connaissez pas les suites, vous ignorez si la presse en a parlé puisque vous avez fui par la même occasion. Vous dites même que vous ne voyez pas l'intérêt de savoir si la presse en a parlé ou pas (voir rapport d'audition, p.22). Cependant, cette attaque est l'événement qui a déclenché votre fuite du pays, et elle est au coeur de votre demande d'asile. Dès lors, votre absence d'intérêt à en connaître les suites et les répercussions ne saurait jouer en faveur de la crédibilité de vos craintes.

Enfin, le Commissariat général estime que les circonstances de votre fuite du pays sont à ce point rocambolesques qu'elles achèvent de jeter la défiance sur votre demande d'asile.

Vous dites que votre église a été attaquée en plein culte, en présence de trois cents personnes dont un missionnaire venu d'Europe. Vous vous êtes réfugié avec votre épouse dans la voiture du pasteur avec ce missionnaire et vous lui avez raconté vos problèmes. Aussitôt, ce missionnaire a décidé de vous aider, vous a sans délais conduits au Ghana. Vous avez passé la nuit à l'hôtel et le lendemain, vous avez pris l'avion pour la Belgique, avec des documents d'emprunt, le tout organisé et payé par ce missionnaire. Vous ignorez comment il a fait. Vous l'aviez vu seulement une fois auparavant, et vous ne l'avez jamais plus vu ni entendu par la suite (voir rapport d'audition, pp.12, 13).

Il est permis au Commissariat général de mettre en cause la réalité d'une telle fuite rocambolesque ainsi que l'intervention d'un sauveur providentiel qui apparaît puis disparaît dans la nature sans demander ni comptes ni nouvelles. Force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de rétablir cette crédibilité lorsque vous dites que vous ignoriez même que vous alliez quitter le Togo pour le Ghana, puis que vous alliez venir en Belgique et qu'un jour, vous demanderiez l'asile (voir rapport d'audition, p.23).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une carte d'identité, qui tend à prouver votre nationalité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Vous présentez également une attestation émanant du PAD (Programme d'Actions pour le Développement). Notons toutefois que ce document a été rédigé deux ans après les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par une personne que vous ne connaissez pas, qui n'est pas celle que vous avez rencontrée quand vous avez eu recours aux conseils de cette association. De plus, cette attestation se borne à évoquer votre problème de façon très succincte. Vous présentez ensuite une attestation circonstancielle émanant de l'Eglise du Seigneur, que vous avez fréquentée au Togo. Toutefois, ces documents peuvent être associés à une correspondance privée, dont la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font référence à des événements qui se sont réellement produits.

Vous présentez ensuite des diplômes pastoraux, un récépissé de déclaration d'association, une lettre demandant d'acter la création de votre association, un courrier du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation actant la création de votre église, un extrait du journal officiel de la république togolaise portant acte de la création de votre association religieuse, un extrait du moniteur belge portant acte de la création de votre association religieuse en Belgique. Ces documents tendent à attester de vos activités religieuses, mais ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et de religion chrétienne. Selon vos déclarations, vous viviez à Lomé avec vos parents. En 2004, vous avez appris que le mari de votre mère, qui vous a élevée et dont vous portez le nom, n'était pas votre père biologique. Vous avez cherché ce dernier et vous l'avez rencontré la première fois le 15 janvier 2005; il habite à Anfouin (noté « Anfoue » dans votre rapport d'audition), à une heure de route de Lomé et il est prêtre vaudou. Par la suite, vous avez continué à le voir une fois par an, au moment des vœux. En octobre 2009, vous l'avez informé de votre intention de vous marier avec un pasteur, ce qui l'a mis en colère. Votre mère vous a conseillé de ne plus voir votre père mais votre futur mari n'était pas de cet avis. Le 14 novembre 2009, vous êtes allée présenter votre futur mari à votre père biologique, qui l'a mal accueilli. Le 21 novembre 2009, des membres du comité de votre église et de votre belle-famille, ont encore tenté d'obtenir l'accord de votre père biologique, qui l'a refusé. Vous vous êtes mariés coutumièrement le 17 janvier 2010. Quelques temps plus tard, votre père biologique vous a fait savoir qu'il voulait vous parler. Vous y êtes allée le 12 février 2010. Votre père vous a fait comprendre que vous deviez vous séparer de votre mari, vous avez refusé. Sur la route du retour, vous avez été enlevée par quatre hommes en moto. Vous avez été séquestrée dans une pièce du couvent de votre père et vous avez été forcée à accomplir des rites d'initiation au culte vaudou. Vous avez également été maltraitée. Au bout d'une dizaine de jours, vous avez demandé à une soeur de votre père de vous aider à vous évader mais elle a refusé. Le 12 mars, pendant les préparatifs d'une fête, vous avez profité d'un moment d'inattention pour vous évader. Vous êtes retournée à Lomé et vous avez été vivre chez votre mari, vous avez tenté de déposer une plainte à Baguiba et à Anfoe, sans succès. Trois mois plus tard, votre domicile a été attaqué en votre absence. Vous avez encore tenté de déposer plainte, sans succès, au commissariat central de Lomé. Vous vous êtes réfugiée avec votre mari dans la maison familiale de celui-ci, là encore il y a eu une attaque. Vous êtes allée vivre dans l'église de votre mari jusqu'à votre départ du Togo.

Vous avez quitté le Togo le 21 novembre 2011 en voiture, vous êtes allée au Ghana, où vous avez pris l'avion pour la Belgique, munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 23 novembre 2011 et vous avez demandé l'asile, accompagnée de votre époux (n°CGRA 10/22009, n°SP6.726.958) car vous craignez votre père biologique et ses collaborateurs, qui veulent vous tuer parce que vous avez épousé un pasteur et qui veulent vous initier de force au culte vaudou.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la crainte d'être tuée par votre père et ses acolytes.

Il ressort de vos déclarations que cette crainte est basée d'abord sur votre refus de pratiquer la religion de votre père. Selon vous, vous avez subi de sa part une première tentative d'initiation forcée. Vous décrivez cette initiation comme suit : vous avez été enlevée et séquestrée dans le couvent de votre père, on vous a présenté une idole en terre (devant laquelle vous avez refusé de vous prosterner), on a voulu vous faire boire un breuvage spécial pour votre initiation (que vous avez répandu toutefois sans le boire), on vous a entraînée vers le bord d'une rivière où on vous a aspergée du sang d'une poule, des gens chantaient, dansaient et scandaient des incantations, ensuite on vous a ramenée au sanctuaire où vous avez été attachée et avez subi des violences sexuelles de la part de plusieurs personnes ; ensuite, vous mentionnez qu'on vous a encore amenée auprès de cette rivière à trois reprises, le vendredi, pour vous laver, et qu'il y avait alors des cérémonies dont vous ne connaissez pas la nature (voir notesp. 10-12). Vous précisez qu'on ne vous a jamais donné d'explication (voir rapport d'audition, p.11). Selon

vous, la démarche de votre père était de faire de vous une adepte du vaudou (voir rapport d'audition, p.3)

Or, cette initiation forcée ne peut être tenue pour crédible par le Commissariat général pour les raisons suivantes.

D'abord, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, la simple initiation pour devenir adepte dure longtemps et s'accomplit en plusieurs étapes. Pendant la première de ces étapes, les initiés doivent rester durant sept mois en totale réclusion pour s'initier aux rites, aux secrets et à la langue spéciale du vaudou (voir Document de réponse Cedoca, TG2009-009w Togo, Vaudou, Initiation, dans la farde Informations des Pays dans votre dossier administratif). Or, tout au long du mois que dure votre prétendue initiation, vous ne mentionnez aucun apprentissage ni enseignement d'aucune sorte, ni en matière de rites ni en matière de secrets ni en matière de langue. Vous précisez qu'on ne vous a pas donné d'explication ; vous dites vous-même que vous ne savez pas ce qui s'est passé dans ce couvent avec toutes ces cérémonies, ni s'il s'agit d'une véritable initiation ou d'une manoeuvre pour vous tenir éloignée de votre mari (voir rapport d'audition, p.12). Ces déclarations contraires à nos informations remettent en cause la crédibilité de votre crainte.

De même, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (voir Interview de Togbui Gnagblondjro III, joint à la farde Informations des Pays dans votre dossier administratif), que les rapports sexuels sont interdits huit jours avant d'entrer dans un couvent, et qu'au couvent, les hommes n'ont pas le droit d'approcher les filles. Dès lors, ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos propos.

De plus, il n'est pas plausible au regard du Commissariat général que vous ayez été attrapée et soumise à cette initiation religieuse brusquement le 12 février 2010, alors qu'au cours des cinq années précédentes au cours desquelles vous avez rencontré votre père biologique, il n'y a jamais été fait même allusion.

Au surplus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez initiée contre votre gré et par la violence, aux croyances et aux pratiques d'une religion - pratiques qui vous amèneraient ensuite à accomplir ou participer à des cérémonies religieuses, au risque de saboter ces dernières et de créer des problèmes pour les fidèles de cette religion.

Pour ces raisons, vous n'avez pas convaincu de la réalité d'une initiation forcée au vaudou ni de la réalité du risque dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, d'être initiée de force au vaudou ou tuée si vous refusez cette initiation.

Deuxièmement, à l'appui de votre crainte d'être tuée, vous expliquez l'animosité de votre père biologique à votre encontre par le fait que vous avez épousé un homme qui ne soit pas de la religion vaudoue (voir rapport d'audition, p.10). Votre père aurait agi, selon vous, parce qu'il se sentirait humilié de vous voir épouser un pasteur (voir rapport d'audition, p.12). Vous ajoutez, pour étayer vos dires, que les religions chrétienne et vaudoue au Togo relèvent de mondes diamétralement opposés dont les principes de fondation ne sont pas les mêmes (voir rapport d'audition, p.12). Or, il ressort des informations générales mises à notre disposition, que beaucoup de chrétiens et de musulmans au Togo, continuent de pratiquer des rites vaudou, des membres de différentes obédiences religieuses se marient parfois entre eux et assistent aux offices religieux les uns des autres. Les rapports sur les droits de l'homme au Togo ne mentionnent pas de tensions religieuses entre le vaudou et d'autres religions (voir Document de réponse Cedoca, tg2012-043, Togo, Vaudou et autres religions, dans la farde Informations des Pays dans votre dossier administratif). Confrontée à ces informations, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous bornant à maintenir vos déclarations (voir notes, p. 12). Dès lors votre affirmation selon laquelle les religions s'opposent au Togo ne correspondent pas à nos informations et ne saurait étayer valablement les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, en ce qui concerne l'opposition de votre père biologique à votre mariage, le Commissariat relève que vous n'avez pas été élevée par ce père, vous n'en connaissiez pas l'existence avant 2005, et vous n'avez jamais eu de contacts réguliers avec lui (voir rapport d'audition, pp.3, 4, 9), vous ne portez pas son nom et vous ne le considérez pas comme votre père (voir rapport d'audition, p.3).

Si vous affirmez que selon lui, il n'a pas besoin de chercher ses enfants, où que soient ceux-ci, ils reviendront toujours vers lui (voir rapport d'audition, pp.11, 12) vous n'étiez certes pas obligée d'obéir à cette injonction, d'autant que vous dites par ailleurs que c'est un homme peu fréquentable (voir rapport d'audition, p.4), que votre mère s'est opposée à ce que vous le revoyiez et vous a dit de ne pas insister auprès de lui car on ne pouvait lui faire confiance (voir rapport d'audition, pp.4, 9), qu'il a injurié votre mari (voir rapport d'audition, p.9) et a accueilli vos amis de l'église avec des coups de bâton (voir rapport d'audition, p.9) et d'ailleurs vous vous êtes finalement mariée sans lui (voir rapport d'audition, p.9).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des craintes émanant de votre père biologique, à savoir : la conversion de force au vaudou en raison de votre mariage contre sa volonté avec une personne étrangère au vaudou d'autre part.

Troisièmement, il ressort de vos déclarations que les autorités de votre pays ne vous ont pas soutenue ni aidée dans le problème qui vous aurait opposé à votre père biologique et à ses acolytes.

En effet, vous dites que vous avez déposé plainte auprès des autorités à Baguida, après avoir fui le lieu de votre séquestration, mi-mars 2010, de là on vous a envoyée à Anfouin, où s'est commis le délit ; mais à Anfouin, on s'est contenté de vous renvoyer vers le chef du village (voir rapport d'audition, p.7). Ensuite, vous avez encore sollicité l'aide des autorités suite à des attaques de domicile : au commissariat central de Lomé puis au commissariat du deuxième arrondissement, quartier Lomnava (voir rapport d'audition, p.7). Vous mentionnez encore des plaintes auprès des autorités de la part de votre belle-famille et de la part de votre mère pour les mêmes raisons, qui ont toutes eu le même insuccès (voir rapport d'audition, p.8).

A ce sujet, le Commissariat général relève dans votre dossier un certain nombre d'éléments qui jettent le discrédit sur vos déclarations et nous empêchent d'y accorder foi. D'abord, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève les contradictions suivantes :

Ainsi, concernant les plaintes que vous avez déposées personnellement auprès des autorités suite aux attaques de domicile, vous en mentionnez deux (voir rapport d'audition, p.7) : une au commissariat central de Lomé, l'autre au commissariat du deuxième arrondissement, quartier de Lomnava. Vous n'êtes pas allée voir d'autres autorités (voir rapport d'audition, p.7).

Concernant la plainte au commissariat central de Lomé, vous précisez dans un premier temps qu'elle a été déposée en mai 2010 (voir rapport d'audition, p.7) ; mais ensuite, vous la situez en juin, vous dites « à partir de la mi-juin, ou la fin » (vos mots, voir rapport d'audition, p.13), ce qui ne correspond pas avec vos déclarations précédentes.

Concernant la plainte au commissariat du deuxième arrondissement, quartier de Lomnava, vous dites que vous y êtes allée fin juillet, « entre midi et treize heures » (voir rapport d'audition, p.7), ce que vous contredisez ensuite en la situant, « fin d'après-midi », que vous précisez ensuite par « entre quinze et seize heures » (voir rapport d'audition, p.13).

Dans la mesure où ces plaintes auprès des autorités de votre pays sont, selon vous, restées sans suite et constituent un élément important de votre demande d'asile, l'inconstance de vos déclarations pour les expliquer ne saurait trouver de justification au regard du Commissariat général. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre de la réalité de ces plaintes, ni des problèmes qui en découlent.

Ensuite, le Commissariat général a relevé les contradictions suivantes entre vos déclarations et celles de votre époux :

D'abord, vous dites que votre belle-famille et le comité de votre église ont rendu visite à votre père biologique le 21 novembre 2009 (voir votre rapport d'audition, p.9). Cependant, votre époux situe cette visite en décembre 2009 (voir rapport d'audition 1022009, p.14).

Ensuite, votre mari explique qu'alors que vous vous cachiez tous deux dans l'église, votre église a été attaquée par les compagnons de votre père biologique, le 21 novembre 2010, en pleine cérémonie culturelle, en présence de trois cents personnes. Les attaquants étaient nombreux. Il y aurait eu des blessés légers et des dégâts matériels. Cet événement a précipité votre fuite du pays (voir rapport d'audition 1022009, pp.12, 22). Or, à aucun moment de votre audition vous ne le mentionnez.

Il vous a pourtant bien été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter, en fin d'audition (voir votre rapport d'audition, p.14). Dans la mesure où cet événement a été le déclencheur de votre fuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous le passiez sous silence dans l'exposé des motifs de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : Une rectification d'acte de naissance, une carte d'identité togolaise, un permis de conduire togolais, ces documents tendent à prouver que vous êtes de nationalité togolaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez également une attestation émanant du PAD (Programme d'Actions pour le Développement). Notons toutefois que ce document a été rédigé deux ans après les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par une personne que vous ne connaissez pas, qui n'est pas celle que vous avez rencontrée quand vous avez eu recours aux conseils de cette association. De plus, cette attestation se borne à évoquer votre problème de façon très succincte. Vous présentez ensuite une attestation circonstancielle émanant de l'Eglise du Seigneur, que vous avez fréquentée au Togo. Toutefois, ces documents peuvent être associés à une correspondance privée, dont la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font référence à des événements qui se sont réellement produits.

Vous présentez enfin deux photos de vous lors de prêches en 2009 à Lomé, un compact-disc avec les prêches de votre mari, un extrait du journal officiel de la république togolaise actant la création d'une association du nom de Eglise Seigneur Christ Roi de Gloire international, un récépissé de déclaration d'association, une lettre du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation togolais portant acte de la création de la même association. Ces documents tendent à attester de vos activités religieuses, mais ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, des article 52 et 62 du de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent en outre la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions et la reconnaissance du statut de réfugié.

5. Le dépôt de documents

5.1 Les parties requérantes annexent à leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir, une attestation de H.K., le Président de l' « Association Programme d'Actions pour le Développement » (ci-

après dénommé « P.A.D. »), datant du 9 octobre 2012 accompagnée de sa carte d'identité et des courriers électroniques échangés entre les parties requérantes et le Président de l'association afin de se voir délivrer lesdites attestations ; une lettre du 8 octobre 2012 émanant de J., le frère du requérant, accompagnée d'un extrait d'acte de décès d'A.K. du 9 octobre 2012 et du document d'identité de ce dernier ; une lettre intitulée « reconnaissance de mise au courant » du Président de la confédération des Eglises de Réveil de Baguida datant du 30 septembre 2012 accompagnée du document d'identité de ce dernier ; un témoignage du secrétaire de la congrégation Eglise du Seigneur Jésus Roi de Gloire - International du 7 octobre 2012, ainsi que le document d'identité de ce dernier, cette lettre est accompagnée d'une liste de signature de témoins, ainsi que des documents d'identité de certains d'entre eux ; une convocation de la Police- Bac du 5 octobre 2012 ; une convocation de la Police- Bac, du 20 septembre 2012 ; une convocation de la Police Capitale du 18 septembre 2012 ; une lettre de la mère de la requérante du 9 septembre 2012 ; un certificat médical du 6 octobre 2012 ; une prescription médicale du 6 octobre 2012 ; une carte récapitulative de rendez- vous et un certificat médical émis par la Clinique « Source et vie », le 29 septembre 2010.

Lors de l'audience du 20 février 2013, le requérant dépose la copie de trois convocations des 28 janvier 2013, 4 février 2013 et 8 février 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1. du présent arrêt.

5.2 Les parties requérantes joignent également à leur requête des articles, à savoir, « Vaudou », publié sur le site internet fr.slideshare.net ; « Victoire contre les prêtres vaudou », publié sur le site internet radiomaria.com, du 7 octobre 2012 ; « Tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou », du Cercle laïc évangélique Québec/ Canada ; « Togbui Gnagblondjro III : "Pour moi le vaudou est la meilleure religion", publié sur le site internet Togosite.com, du 26 décembre 2011 ; « Togo : Les chefs traditionnels conviennent de lutter contre les abus faits aux filles », publié par IRIN et « L'esclavage exist aujourd'hui ? Dans ce temps modern ? (sic) », publié sur le site internet www.esclavagemodern.com.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5.3 Enfin, les parties requérantes annexent à leurs requêtes des documents figurant déjà aux dossiers administratifs, à savoir, deux attestations de l'Association P.A.D. du 13 juin 2012 et relatives respectivement au requérant et à la requérante ; un récépissé de déclaration d'association, du 14 septembre 2005 ; une lettre du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, du 14 septembre 2005 et un extrait du Journal Officiel de la République togolaise, du 16 septembre 2005.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par les requérants dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, la demande d'asile des parties requérantes en estimant que l'initiation au vaudou que la requérante invoque avoir subie n'est pas crédible. Elle estime également que les déclarations des parties requérantes sont contradictoires entre elles ou par rapport aux informations dont elle dispose. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

6.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7. Discussion

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

7.2 Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.3 Le Conseil constate, qu'en l'espèce, la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués.

7.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.5 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, qui ne résiste pas à l'analyse.

7.6 Ainsi, le Conseil ne peut se rallier au motif relatif au manque de crédibilité de l'initiation vaudou que la requérante déclare avoir subie.

7.6.1 Le Conseil relève d'emblée que l'officier de protection a demandé à la requérante si elle avait suivi une initiation vaudou et que celle-ci a répondu : « Je ne saurais répondre avec précision à cette question. Je ne connais pas beaucoup les problèmes liés au culte vaudou mais j'ai été séquestré dans une pièce. J'ai subi quelques rituels mais je ne sais pas si cela suffit en soi pour constituer une initiation » (dossier administratif n°110.655, pièce 5, rapport d'audition du 19 juin 2012, page 3). La requérante a également précisé qu'elle ne savait pas si l'objectif poursuivi par son père était de lui faire suivre une initiation au vaudou ou de l'éloigner de son mari (*Ibidem*, page 12).

7.6.2 Le Conseil relève en outre que la décision entreprise estime que l'initiation de la requérante ne peut être tenue pour crédible dès lors que la durée et le contenu de la formation ne correspondent pas à la description des initiations vaudoues faite par les informations dont la partie défenderesse dispose.

Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle était retenue contre son gré et qu'elle s'est évadée après un mois de captivité (*Ibidem*, page 11). Le Conseil estime que, par conséquent, il ne peut lui être reproché que la durée de la séquestration et que le contenu de l'initiation ne correspondent pas à la description d'une initiation vaudou.

7.6.3 Le Conseil relève enfin que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait subi des agressions sexuelles durant son initiation dès lors que, selon les déclarations d'un prêtre vaudou interrogé par un journaliste, « [...] avant d'entrer au couvent, il est interdit d'avoir des rapports sexuels huit jours plus tôt. Au couvent, les hommes n'ont pas le droit d'approcher les filles » (dossier administratif 110.655, pièce 18, Information des pays, « « Togbui Gnagblondjro III : "Le Vaudou n'est pas satanique. Les jeunes d'aujourd'hui doivent s'approcher de leurs grands parents et leur demander ce qui les protégeait », www.icilome.com, page 2). Le Conseil relève d'emblée l'absence de pertinence du document dès lors qu'il s'agit d'une interview réalisée pour un site internet dont la fiabilité ne peut être vérifiée et dont l'auteur ne peut être identifié. Le Conseil estime en outre qu'il est peu pertinent d'interviewer un prêtre vaudou vantant les qualités de la religion concernant une question telle que les violences sexuelles commises dans les couvents. Par ailleurs, les parties requérantes ont joint à leur requête un article qui fait état des violences sexuelles exercées à l'égard des femmes dans les couvents vaudous (requête, pièce 22, « Togo : Les chefs traditionnels conviennent de lutter contre les abus faits aux filles » rédigé par IRIN, octobre 2012).

7.6.4 Le Conseil constate par conséquent que le motif n'est pas établi. Il estime pour sa part que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de son enlèvement et la description des sévices subis sont de nature à emporter sa conviction de par leur précision et leur consistance (dossier administratif n°110.655, pièce 5, rapport d'audition du 19 juin 2012, pages 9 à 12), et que le certificat médical du 29 septembre 2010 constitue un commencement de preuve des violences sexuelles subies.

7.7 Ainsi encore, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les décisions entreprises ne sont pas pertinentes.

7.7.1 La partie défenderesse reproche notamment à la requérante ses déclarations, concernant le jour et l'heure du dépôt des plaintes, qu'elle juge contradictoires. Le Conseil estime qu'il ne peut sérieusement être reproché à la requérante de ne pas se souvenir de l'heure à laquelle elle aurait déposé plainte en juillet 2010, ni de ne plus pouvoir situer le dépôt d'une autre plainte entre les mois de mai ou de juin 2010. Le Conseil relève à cet égard les difficultés rencontrées par la requérante pour se souvenir de certaines dates (*Ibidem*, notamment pages 4 et 7) et qu'elle a été interrogée plus de deux ans après les faits invoqués.

7.7.2 La partie défenderesse reproche également aux parties requérantes une contradiction entre leurs déclarations concernant la date de la visite rendue par la famille du requérant et le comité de l'église au père biologique de la requérante. Le Conseil constate que le requérant situe ce moment après le 14 novembre 2009, en décembre 2009 (dossier administratif n°110.671, pièce 3, rapport d'audition du 20 juin 2012, page 10), alors que la requérante a déclaré que cette rencontre a eu lieu le 21 novembre 2009 (dossier administratif n°110.655, pièce 5, rapport d'audition du 19 juin 2012, page 9). Le Conseil estime que cette contradiction ne peut être retenue à l'encontre des parties requérantes dès lors qu'il a souligné l'apparente difficulté de la requérante à se souvenir des dates précises, que l'audition des parties requérantes a eu lieu deux ans après les faits, et que ces dernières situent cet événement durant la même période, à savoir, un mois maximum de différence.

7.7.3 La partie défenderesse estime encore que les déclarations du requérant sont contradictoires concernant le nom du chef du commissariat de police d'Anfouin. Le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires et que la tournure et l'ordre des questions de l'officier de protection chargé de l'interroger ont légitimement pu l'induire en erreur. Le requérant a ainsi déclaré ne pas connaître le nom de l'officier qui l'avait reçu au commissariat de police lorsqu'il a dénoncé la disparition de son épouse en février 2010 (dossier administratif n°110.671, pièce 3, rapport d'audition du 20 juin 2012, page 15). Le requérant décrit alors la scène et explique qu'il a d'abord été reçu par plusieurs soldats qui se trouvaient dans le commissariat et qu'ils l'ont envoyé voir le chef de poste qui était un jeune officier (*Ibidem*, page 15).

Interrogé sur le déroulement de la plainte déposée par le requérant en mars 2010 au commissariat d'Anfouin, ce dernier a déclaré que le chef de poste s'appelait G. et qu'il avait retenu le nom parce que cette personne portait un badge (*Ibidem*, page 18), le requérant a expliqué qu'il avait déjà rencontré cette personne à deux reprises : « (...) je me suis permis de lui rappeler que nous sommes venus il y a qq temps et nous sommes venus pour la personnes qui a disparu. Je suis allé deux fois avant ce jour là (*silence*) mais chaque fois que je sortais de là j'allais aussi voir les taxi moto pour montrer la photo de ma femme s'ils l'ont vue. Je suis allée personnellement le voir deux fois pour lui demander s'il a des nouvelles de ma femme - toujours rien et je me rappelle qu'il disait dès que nous avons des nouvelles nous vous tiendrons informés c'est ce qu'il disait » (*Ibidem*, page 18). Le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse résulte d'une lecture hâtive et superficielle des déclarations du requérant, sa méconnaissance portant en effet sur l'identité de la personne qui l'a accueilli en premier lieu et non sur l'identité du chef de poste.

7.7.4 La partie défenderesse reproche en outre au requérant ses déclarations qu'elle juge invraisemblables, concernant la visite de son épouse à son père biologique en février 2010. La partie défenderesse estime en effet que l'attitude du requérant, qui laisse son épouse se rendre seule chez son père, est incohérente avec l'attitude désagréable de son père adoptif. La partie défenderesse estime en outre qu'il est incohérent que le requérant espère l'accord du père de son épouse alors qu'il estime ne pas être le bienvenu lors de cette visite. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des nuances des déclarations du requérant. Celui-ci a en effet déclaré : « (...) elle est allée le voir seule nous pensions qu'il avait changé d'avis, c'est pour cela qu'il envoyait ce message » (*Ibidem*, page 14), « Vous savez moi avec ma femme j'étais persuadé que mon beau-père avait changé d'avis et qu'il allait nous donner une bonne nouvelle et nous bénir. Puis qui pourrait imaginer qu'un père peut faire autant de mal à sa fille je n'ai pas pensé à cela. C'est sa fille il voulait la voir bon que peut-on imaginer. Moi je n'étais pas le bienvenu s'il voulait me voir il aurait dit de venir sa fille et moi mais vu comme cela s'est passé la première fois je me disais qu'il ne veut pas me voir » (*Ibidem*, page 15). Le Conseil estime par conséquent que l'attitude du requérant est cohérente avec la situation décrite par les requérant.

7.7.5 Le Conseil constate par conséquent que les contradictions et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence. Le Conseil estime en outre que les déclarations des parties requérantes sont de manière générale consistantes et cohérentes, plus particulièrement concernant les violences et attaques subies et les plaintes déposées par les parties requérantes ainsi que par les membres de leurs familles, qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, et que le Conseil considère comme établies (dossier administratif n°110.655, pièce 5, rapport d'audition du 19 juin 2012, pages 7, 10, 11 et 13 et dossier administratif n°110.671, pièce 3, rapport d'audition du 20 juin 2012, page 10, 11, 15 à 20).

7.8 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir les faits invoqués. Le Conseil relève plus particulièrement les reproches formulés à l'encontre des attestations du P.A.D. du 13 juin 2012. La partie défenderesse estime que ces documents ont été rédigés deux ans après les faits, par une personne inconnue des parties requérantes et qu'ils se bornent à évoquer les problèmes des parties requérantes de manière succincte. Or, le Conseil constate que les parties requérantes ont joint à leurs requêtes plusieurs documents permettant de renverser les griefs soulevés par la partie défenderesse, à savoir une lettre émanant de H.K, le Président de l'Association P.A.D., établissant qu'il a rencontré les parties requérantes en juin 2010 pour faire le point sur les problèmes qu'ils rencontraient avec le père de la requérante. Cette attestation est accompagnée de la pièce d'identité du signataire et des nombreux mails échangés entre les parties requérantes, le Président du P.A.D. et le conseil des parties requérantes. Le Conseil constate que les démarches entamées par les parties requérantes et les documents amenés à l'appui de leur récit sont de nature à établir les faits invoqués.

7.9 Ainsi enfin, le Conseil constate qu'outre l'absence de pertinence des motifs des décisions entreprises, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des déclarations des parties requérantes.

7.9.1 Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse n'a notamment pas tenu compte de la description du père biologique de la requérante qui a été faite par les deux parties requérantes.

La requérante a ainsi dépeint son père comme une personne manipulatrice et peu fiable « mon père biologique et ma mère n'ont jamais vécu ensemble. Il a profité d'une faiblesse de ma mère pour entretenir un rapport sexuel avec elle qui est tombée enceinte » (dossier administratif 110.655, pièce 5, rapport d'audition du 19 juin 2012, page 3), « Ma mère s'est opposée à ce que je suis en contact avec mon père biologique parce que, selon elle, ce n'est pas une personne de confiance ou de bonne fréquentation » (*Ibidem*, page 4). Il ressort encore des déclarations de la requérante que son père semble avoir peu de considération pour ses enfants : « Quand je l'ai vu pour la 1ère fois, d'une façon hautaine et orgueilleuse, il m'a dit " je sais que mon sang, ou qu'il soit me reviendra » (*Ibidem*, page 4), « il a une mauvaise réputation. Il a beaucoup d'enfants, plus d'une vingtaine » (*Ibidem*, page 5). Le Conseil relève également le réalisme et le caractère consistant et concret des descriptions faites par les parties requérantes des différentes discussions et rencontres qui ont eu lieu pour tenter d'obtenir l'accord du père biologique de la requérante. Le Conseil relève le caractère particulièrement virulent des attaques du père de la requérante à l'encontre de la qualité de pasteur du mari de la requérante (*Ibidem*, page 9), ainsi que les conseils de la mère de la requérante de ne pas tenir compte de l'avis de son père (*Ibidem*, page 9). La requérante explique encore que c'est suite à l'insistance de son époux qu'ils sont retournés tous les deux discuter avec le père de la requérante en novembre 2009 (*Ibidem*, page 9).

7.9.2 Le Conseil relève encore les explications circonstanciées de la requérante concernant l'animosité de son père à l'encontre de la religion chrétienne. Elle a ainsi expliqué « Il a développé une animosité contre les chrétiens, en l'occurrence les pasteurs, si mon mari n'était pas pasteur je ne pense pas que sa réaction aurait été si négative » (*Ibidem*, page 11). La requérante a également expliqué que les différentes religions s'affrontent de manière spirituelle malgré la coexistence pacifique entre elle. Elle explique encore que la réaction de son père est basée sur son ego, que ce dernier se sent humilié qu'un pasteur épouse sa fille (*ibidem*, page 12). En l'espèce, le motif de la partie défenderesse relevé à cet égard n'est dès lors pas pertinent.

7.10 Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit des requérants, notamment sur l'attaque de l'église le 21 novembre 2010, les circonstances de leur fuite et l'aide apportée par C., le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux parties requérantes.

En effet, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse aux parties requérantes ne sont pas établies ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que les parties requérantes ont tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation des décisions attaquées, ni la lecture des dossiers administratifs ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute leur bonne foi. En conséquence, le Conseil estime que les faits que les parties requérantes invoquent comme étant à la base du départ de leur pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier aux parties requérantes.

8. En conséquence, il apparaît que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sur base des persécutions subies en raison de leur mariage mixte.
9. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions querellées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT